

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

- 1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 16 novembre 2021**
- 2. Avis du bureau de la CLE**
 - **Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun pour la gestion des infrastructures de protection contre les inondations sur le bassin de la Loire et ses affluents**
 - **Programme d'actions du captage de Saffré**
- 3. Organisation 2022 des réunions du bureau de la CLE**
- 4. Poursuite de la révision du SAGE - Avancement du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative :**
 - **Les compléments demandés par l'autorité environnementale**
 - **La disposition E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE**
 - **Les enjeux « littoral » et « qualité des eaux »**
 - **La disposition M1-5 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre**
 - **La règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues**
- 5. Questions diverses**

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Compléments demandés par l'autorité
environnementale
(suite BCLE 11 octobre)

Zoom sur des remarques de l'autorité environnementale

- Récapitulatif des dispositions et des règles du SAGE 2009 et du SAGE révisé pour mettre en évidence celles sans équivalent dans le SAGE révisé, celles qui sont reprises en l'état, légèrement modifiées, nouvelles, et de mieux faire ressortir de façon consolidée l'apport du SAGE révisé
- **Analyse du SDAGE 2022-2027 pour évolutions éventuelles du SAGE**
- Analyse du PGRI 2022-2027 et des SLGRI pour adaptations des rédactions proposées par le SAGE
- **Prendre en compte les objectifs fixés dans le DSF pour préciser les dispositions et les règles des masses d'eau situées à l'amont**
- Vérifier la cohérence avec le plan d'action pour l'adaptation au changement climatique du bassin Loire-Bretagne et envisager des mesures complémentaires
- **Elaborer de carnets de déclinaison du SAGE par sous-bassin de référence pour identifier les dispositions et actions prioritaires à mettre en œuvre par les structures pilotes**
- Définir des objectifs de réduction spécifiques des rejets de pesticides pour les contrats de filière et les programmes d'actions des sous-bassins versants Goulaine, Divatte et Boire de la Roche
- **Analyser les effets du projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire sur la masse d'eau estuarienne, et programme d'actions intégré visant à réduire l'ensemble des incidences les plus pénalisantes pour la masse d'eau estuarienne**
- Justifier l'absence de dispositions plus volontaristes sur la restauration hydromorphologique en complément des actions menées sur les ouvrages transversaux
- **Renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau**
- Préciser les difficultés spécifiques qui ont conduit à différer la restauration de la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix et d'indiquer les voies de leur résolution
- Présenter, pour chaque masse d'eau ou sous-bassin versant, les actions prescrites par le PDM 2016-2021 et l'avancement de leur réalisation, ainsi que les travaux menés pour son actualisation 2022-2027 sur le risque de non atteinte des objectifs environnementaux
- Conduire une évaluation globale des pratiques et des mesures prévues pour réduire les apports de nutriments et définir des dispositions et des leviers, adaptés à chaque sous-bassin et à chaque type d'activité agricole, en visant l'atteinte du bon état des masses d'eau au plus tard en 2027
- Etc.

Compatibilité avec les évolutions du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 [4]

Evolutions qui nécessitent de modifier le projet de SAGE :

Disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027 : bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif + programme d'économies d'eau

→ **Modification de la règle 8 du SAGE révisé** « plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés »

Groupe de travail du 17 septembre :

- Retrait de l'exception pour la Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (texte + carte 7)

Nouvelle disposition 12C-2 : avis de la CLE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme => complément à la disposition **G2-6** (BCLE 11 octobre)

Autres évolutions auxquelles le projet de SAGE répond déjà

Disposition 3C-1 : diagnostic des réseaux d'assainissement

Disposition 3E-1 : définition de zones à enjeux sanitaires

Disposition 3E-2 : entretien des dispositifs ANC

Disposition 10A-3 : proliférations d'algues vertes sur platier

Articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire
Libellé	Libellé de l'objectif environnemental particulier	Orientations / Dispositions / Règles
D01-HB-OE01	Adapter la pression de pâturage et réduire les perturbations physiques des prés salés et végétation pionnière à salicornes liées aux activités anthropiques (de loisir et professionnelles)	Règle 2 : Protéger les zones humides Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux
D01-HB-OE02	Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer	Règle 2 : Protéger les zones humides
D01-HB-OE03	Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied	Disposition L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-HB-OE04	Eviter les perturbations physiques sur les bioconstructions à sabellaridés (hermelles) par le piétinement, la pêche à pied de loisir et les engins de pêche de fond	Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-HB-OE05	Eviter la perturbation physique des herbiers de zostères (par les mouillages, engins de pêche de fond et pêche à pied)	Disposition L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir
D01-OMOE05	Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels des oiseaux marins* dans les zones humides littorales	Règle 2 : Protéger les zones humides
D05-OE01	Réduire les apports de nutriments (nitrates et phosphates) notamment en provenance des fleuves débouchant sur des zones marines eutrophisées	Orientation QE3 : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)
D07-OE04	Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin Versant	Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire
Libellé	Libellé de l'objectif environnemental particulier	Orientations / Dispositions / Règles
D08-OE01	Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	Disposition L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières
D08-OE02	Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation	Disposition L1-6 : Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières
D08-OE03	Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance	Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées
D08-OE04	Limiter le rejet dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.)	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro) Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées
D08-OE07	Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)
D09-OE01	Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages	Disposition L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées
		Disposition L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique
		Disposition L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales
D10-OE01	Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)

Articulation du projet de SAGE avec le DSF Nord Atlantique – Manche Ouest

	Document stratégique de façade Nord Atlantique	SAGE Estuaire de la Loire
Libellé	Libellé de l'objectif environnemental particulier	Orientations / Dispositions / Règles
D10-OE02	Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes	Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro) Disposition L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage Disposition L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires Disposition L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macrodéchets

=> Projet de SAGE répond globalement aux objectifs du DSF

=> Evolutions potentielles pour répondre à l'objectif du DSF « D01-HB-OE02 Restaurer des espaces de prés salés situés dans les zones menacées par la montée du niveau de la mer »

Proposition : s'appuyer sur les dispositions du SAGE évoquant les marais rétrolittoraux et les estrans

Economies d'eau [24]**Orientation concernée :**

Orientation GQ3 – Mener une politique concrète d'économie d'eau

Demande de l'autorité environnementale:

=> Renforcer la portée des dispositions qui visent les économies d'eau

Propositions pour le bureau de la CLE :

=> Quels leviers possibles compte tenu de la portée juridique du SAGE ? Quelles autres incitations ?

Rappel : dispositions relatives aux rendements des réseaux AEP et des process industriels retirées en phase rédaction compte tenu de la réglementation générale, des actions déjà réalisées...

=> Favoriser les expérimentations et les solutions innovantes ?

Déclinaison de « carnets de territoire » [14]

Demande de l'autorité environnementale :

=> Décliner sous la forme de carnets par sous bassin versant de référence du SAGE les dispositions et actions prioritaires à mettre en œuvre par les structures pilotes

Constats :

=> Pas de priorités établies en phases stratégie/rédaction entre les thématiques / objectifs / dispositions pour le projet de SAGE, considérant que toutes les mesures concourent à la reconquête des masses d'eau (en grande majorité pas en bon état)

Propositions pour le bureau de la CLE :

=> Proposition alternative : fiches de rappel, par sous bassin versant de référence et par thématique, des objectifs, dispositions, règles qui les visent spécifiquement.

Exemples :

- Objectifs « pesticides » territorialisés
- Territoires à enjeux « ruissellement et érosion »
- Territoires vulnérables aux inondations

Rappel : deux types de fiches dans le SAGE en vigueur :

- Fiches de hiérarchisation des enjeux et objectifs par territoire
- Fiches « méthode » d'appui à la mise en œuvre des dispositions du SAGE

Demande de l'autorité environnementale :

- => Analyser les effets du projet stratégique du Grand port maritime Nantes – Saint-Nazaire sur la masse d'eau estuarienne, et programme d'actions intégré visant à réduire l'ensemble des incidences les plus pénalisantes pour la masse d'eau estuarienne
 - => Diffusion du projet stratégique envisagée par le GPMNSN le 13 octobre 2021
 - => Cohérence avec le SAGE en vigueur à l'étude

Demande du Conseil départemental 44

- => Actualisation du volet changement climatique à partir des travaux du GIEC régional
 - => Quelle prise en compte, les travaux et résultats étant disponibles fin 2021 ? Quel avancement du mémoire en réponse aux avis en l'absence des travaux ?
 - => **Informations disponibles** : conclusions de l'étude approfondie des données territoriales portée par la Région en 2019/2020 (évolution observée et attendue du climat en Pays-de-la-Loire).
- Proposition : s'appuyer sur les conclusions de l'étude seulement

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Enjeu « Estuaire »
(suite BCLE 11 octobre)

[82] Accompagner la réduction des émissions de polluants en Loire

Disposition E1-4 Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE

Demande des associations environnementales

=> Proposer un accompagnement auprès des entreprises et des collectivités pour les aider à diminuer leurs émissions de polluants en Loire

Proposition BCLE du 11/10 : accompagnement à proposer par partenariat de plusieurs acteurs, plutôt qu'une structure unique

Complément à la disposition E1-4 ou nouvelle disposition spécifique :

« La structure porteuse du SAGE, les structures pilotes, les porteurs de programmes opérationnels, les services et les établissements de l'Etat se coordonnent pour accompagner les collectivités et les établissements économiques dans la réduction de leurs émissions de polluants en Loire (information, sensibilisation, appui à la mise en œuvre d'actions correctrices, amélioration des process industriels, etc.). »

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Littoral

[117] Réduire l'impact des installations portuaires

Dispositions concernées :

L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires

L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux

Demande des associations environnementales

=> Réduire le délai de réalisation de ces dispositions pour montrer une ambition plus forte sur la réduction des impacts des ports (6 ans dans le projet actuel)

Proposition pour le BCLE :

Réduction du délai ? => 3 ans ? (MO : structures compétentes portuaires)

[121] Surveillance de la qualité des eaux littorales

Dispositions concernées :

L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales

Demande de la DDTM 44

=> Réduire le délai de mise en place d'une surveillance régulière des sources de contamination microbiologique à 2 ans (6 ans dans le projet actuel), compte tenu de l'importance de ce suivi et du recensement déjà réalisé des sources potentielles de contamination

Proposition de modification de la rédaction pour le BCLE :

*« **Dans un délai de 2 ans, en parallèle** ~~A la suite de la mise en œuvre des programmes d'actions visés à la Disposition L1-2,~~ les communes et leurs groupements compétents mettent en place une surveillance régulière des sources de contamination microbiologique sur les bassins versants des sites conchylicoles et de pêche à pied. [...] »*

Les actions correctives sont à mettre en œuvre de manière continue sur le cycle de mise en œuvre du SAGE (6 ans).

[122] Limiter l'impact de l'ANC sur la qualité des eaux littorales

Dispositions concernées :

L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire

Demande de la DDTM 44

=> Réduire le délai de classement des bassins côtiers en zones à enjeu sanitaire à 2 ans (6 ans dans le projet actuel), compte tenu des communes qui ont déjà engagé la démarche

Proposition pour le BCLE :

Réduction du délai à 2 ans ?

Demande de la CARENE

=> Prise en compte du paramètre bactériologique dans le diagnostic des dispositifs ANC inapplicable car ils ne disposent pas de traitement tertiaire, et sous entend le cas échéant une interdiction de rejet au milieu

Proposition pour le BCLE :

Prise en compte du paramètre bactériologie à déplacer dans la disposition QE2-5 « Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANCO) ». Cf. diapo suivante

[122] Limiter l'impact de l'ANC sur la qualité des eaux littorales

Dispositions concernées :

QE2-5 : Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)

Demande de la CARENE

=> Prise en compte du paramètre bactériologique dans le diagnostic des dispositifs ANC inapplicable car ils ne disposent pas de traitement tertiaire, et sous entend le cas échéant une interdiction de rejet au milieu

Proposition pour le BCLE :

Inciter la prise en compte du paramètre microbiologie et la mise en place de ces traitements tertiaires pour les nouveaux dispositifs ANC implantés dans les bassins littoraux :

« La structure porteuse du SAGE est associée aux groupes de travail qui réunissent les professionnels et les SPANC pour les accompagner dans l'homogénéisation de leurs pratiques, notamment :

[...]

- l'intégration des enjeux microbiologiques dans les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif, prioritairement dans les bassins versants côtiers (cf. carte 78) afin de préserver les usages sensibles,

- la mise en place, pour les nouvelles installations dans ces bassins versants côtiers, de traitement spécifique du paramètre microbiologie si l'infiltration dans le sol n'est pas envisageable [...] »

[124] Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Règle concernée :

Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Demande de la DDTM 44

=> Il n'existe pas de sites homologués pour le carénage. Qualificatif « homologué » n'est pas adapté. Il est proposé de retirer « homologué » et d'ajouter à la fin de la règle « adaptés aux effluents issus de cette activité ».

Proposition pour le BCLE :

Modification de la rédaction de la règle :

« Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites ~~homologués~~ équipés, et entretenus, de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage adaptés aux effluents issus de cette activité. »

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Qualité des eaux

[96] Développement du territoire et capacité des systèmes d'assainissement

Dispositions concernées

QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire

Demande de la DDTM 44

=> Dernier paragraphe incitant les porteurs à contacter les communes ou groupements compétents assainissement en amont de leur projet d'assainissement dénote par rapport au reste de la disposition qui s'adresse aux documents d'urbanisme

Proposition pour le BCLE :

Scinder la partie « projet » dans une disposition à part

« QE2-x : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

*Les porteurs de projets d'aménagement consultent en amont les communes et leurs groupements compétents afin de vérifier l'adéquation de leurs projets avec les capacités de traitement des systèmes d'assainissement, la gestion des eaux pluviales **et les projections démographiques.** »*

[20] Objectifs de qualité vis-à-vis des pesticides

Objectifs concernés

Objectifs généraux du SAGE en termes de concentrations maximales en pesticides

- 0,5 µg/l pour le somme des molécules sur les secteurs prioritaires niveau 1
- 1 µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE (*dont BV Goulaine, Divatte et Boire de la Roche*)

Demande de l'autorité environnementale

=> fixer des objectifs de réduction spécifiques des rejets de pesticides pour les contrats de filière et les programmes d'actions des sous-bassins versants à enjeux pesticides et vulnérables aux transferts de pesticides d'origine agricole : Goulaine, Divatte et Boire de la Roche

Proposition pour le BCLE :

Option 1 : maintien objectif à 1 µg/l comme intermédiaire nécessaire à horizon 2027 avant de viser 0,5 µg/l à plus long terme

Option 2 : Classement des bassins versants de la Goulaine, de la Divatte et Boire de la Roche en priorité 1

Option 3 : Définir un objectif intermédiaire pour ces 3 bassins, correspondant par exemple à 80% du seuil 1 µg/l considérant les caractéristiques du territoire

[112] Protection des éléments du paysage qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Dispositions et règles concernées

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Demande de Cap Atlantique, COMPA, Mauges communauté

=> Eléments du paysage visés à clarifier. Fossés à exclure car ne participent pas dans leur majorité à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols

Proposition pour le BCLE :

Préciser que ce sont les fossés qui longent des haies et talus qui sont visés

Demande Mauges Communauté, commune de Montrevault-sur-Evre

Compensation à « 1 pour 1 » des éléments détruits pas assez ambitieuse

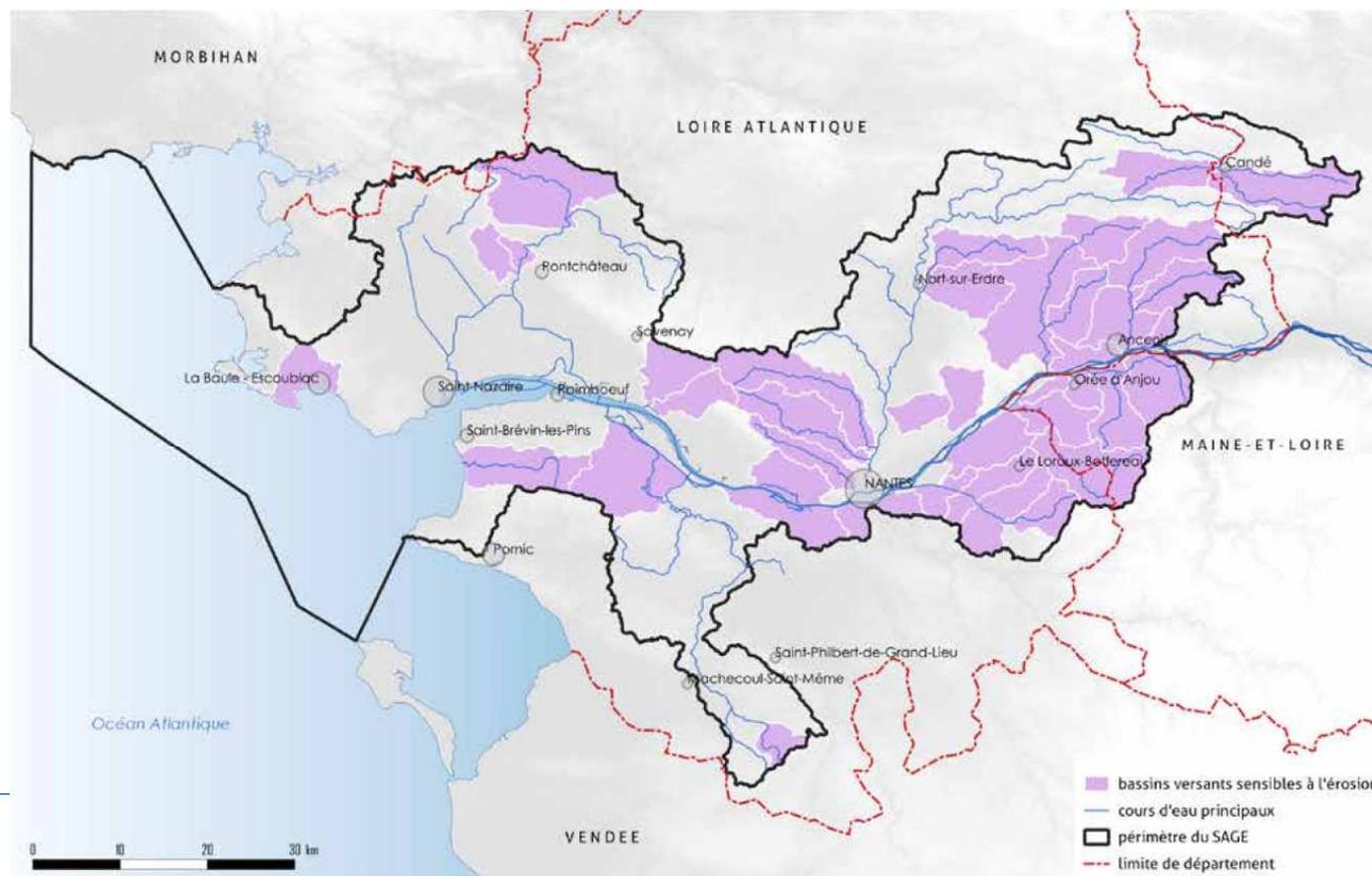
Proposition pour le BCLE (GT 17 septembre) :

Modification règle 5 : « [...] est compensée a minima par la création d'un linéaire ou d'une surface identiques à ceux détruits et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes (haie sur talus, haie en travers de la pente, etc.) ~~à celui détruit~~ sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné [...] »

[112] Protection des éléments du paysage qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Enoncé de la règle 5 :

« La destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, fossés, mares, etc.), dans les zones d'érosion identifiées sur la Carte 60 du PAGD et sur la Carte 4, est compensée a minima par la création d'un linéaire identique à celui détruit et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné (Carte 5). »



[114] Protection des éléments du paysage qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols

Dispositions et règles concernées

Disposition QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme

Demande des associations environnementales

=> Ambition de protection des éléments du paysage par documents d'urbanisme au titre du L. 151-23 CE souvent contrebalancée par exceptions prévues par cet article. Exceptions à encadrer en fonction de la nature, de la justification et / ou de l'ampleur des opérations

Proposition pour le BCLE :

Ajout dans la disposition :

« [...] Pour respecter ces objectifs, ils intègrent l'ensemble des éléments structurant le paysage qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols (haies, talus, mares, fossés, etc.), inventoriés en application de la Disposition QE3-8 du présent SAGE, à leurs documents graphiques et comprennent des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un classement et/ou des règles, assurant leur protection. Ils veillent, dans les exceptions à ces règles, à ce qu'elles n'impactent pas négativement, par la nature ou l'ampleur des opérations concernées, les fonctionnalités des éléments du paysage sur la réduction des transferts de polluants vers les milieux aquatiques. [...] »

[115] Délimitation des AAC

Dispositions

Disposition QE3-11 : Reconnaître la délimitation des aires d'alimentation des captages

Demande de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire

=> Quelle est l'utilité de la disposition puisque les AAC Nort sur Erdre, Pornic et Freigné sont déjà délimités ?

Proposition pour le BCLE :

Suppression de la disposition

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Qualité des milieux aquatiques

[17] Franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix

Dispositions concernées

Disposition M1-5 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix sur l'Erdre

Demande de l'autorité environnementale

=> préciser les difficultés spécifiques qui ont conduit à différer la restauration de la franchissabilité piscicole de l'écluse de Saint-Félix et d'indiquer les voies de leur résolution

Demande de la DDTM 44

=> Supprimer cette disposition compte tenu des opérations en cours d'élaboration et de validation par le Préfet

Proposition pour le BCLE :

Actualisation des informations relatives à ce dossier dans le contexte de la disposition :

- Projet retenu : aménagement d'une passe à bassin multi-espèces en rive gauche, 1ères implantations envisagées
- Etudes environnementales en cours pour identifier les enjeux
- Démarrage des études de conception en 2022

Maintien de la disposition au regard du calendrier pour le choix de la solution technique dans un délai d'un an

2. Propositions en réponse aux avis de la consultation administrative du SAGE révisé

Risques d'inondation et érosion du trait de côte

[131] Protection des zones d'expansion de crues

Règle concernée

Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues

Demande de la DDTM 44

=> Exception relative aux PPRI à reformuler, considérant que les projets autorisés par le règlement PPRI sont jugés compatibles avec la préservation des fonctionnalités des zones d'expansion des crues

Propositions pour le BCLE :

Modification de la règle :

« Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation [...] et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) [...] soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau des sous-bassins versants identifiés par la Carte 6, sont interdits sauf si :

[...] OU

- *le projet est **autorisé** ~~réalisé dans un secteur concerné~~ par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI). »*